



PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE JOLIETTE

---

RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 80 – codification administrative  
Mis à jour le 18 septembre 2012

*MISE EN GARDE : Cette codification a été préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude ou à la fiabilité du texte et les erreurs typographiques ont été volontairement laissées afin de préserver l'intégrité du texte tel qu'adopté. Pour toute information supplémentaire ou pour mieux connaître la portée de certaines dispositions, veuillez contacter le service d'Aménagement du territoire au 450-753-8131. Afin d'obtenir la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements, le lecteur devra toutefois contacter le Service du greffe au 450-753-8034.*

---

## MODIFICATIONS

<u>Numéro de règlement</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
LXXX-1	14 août 1991
LXXX-2	26 juin 1994
LXXX-3	19 juin 1996
LXXX-4	30 octobre 1996
LXXX-5	11 mars 2001
LXXIX-6	8 décembre 2002
80-7	25 novembre 2010
80-8	11 juillet 2012
80-9	12 septembre 2012

# **RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT**

**CHAPITRE 1 :** DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

**CHAPITRE 2 :** ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT

**CHAPITRE 3 :** DISPOSITIONS RELATIVES À L'OBTENTION D'UN PERMIS DE  
LOTISSEMENT

**CHAPITRE 4 :** DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONCEPTION D'UNE  
OPÉRATION CADASTRALE

**CHAPITRE 5 :** NORMES RELATIVES AUX DROITS ACQUIS ET AUX TERRAINS  
DÉROGATOIRES

**CHAPITRE 6 :** ENTRÉE EN VIGUEUR

**INDEX TERMINOLOGIQUE**

**CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES****1.1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES****1.1.1 TERRITOIRE ASSUJETTI**

Ce règlement s'applique à l'ensemble du territoire sous juridiction de la Ville de Joliette.

**1.1.2 VALIDITÉ**

Le conseil décrète l'adoption de ce règlement dans son ensemble et également article par article. La déclaration de la nullité d'un article n'affecte pas les autres.

**1.1.3 DOMAINE D'APPLICATION**

Tout projet d'opération cadastrale, que le projet comprenne une rue ou non et que cette rue soit privée ou publique et que le projet prévoit le lotissement 'un seul ou de plusieurs lots, doit être conforme aux dispositions de ce règlement.

Malgré le paragraphe précédent, une opération cadastrale ayant comme fin une annulation, une correction ou un remplacement de numéros de lots, fait en vertu de la Loi sur le cadastre (L.R.Q., chapitre C-1) ou des articles 3021, 3043, 3045, ou 3030 du Code civil du Québec, n'est pas soumise aux dispositions de ce règlement quant aux dimensions de terrain.

---

**Règl. LXXX-3, le 19 juin 1996, Règl. LXXX-6, le 8 décembre 2002**

#### **1.1.4 DIMENSION ET MESURES**

Toute dimension et mesure employés dans ce règlement est exprimée en unité du Système International (SI) (système métrique).

Toute conversion d'une donnée métrique en donnée du système anglais ou d'une donnée du système anglais en donnée du système métrique doit être faite selon la table de conversion suivantes :

1 acre : 43 560 pieds carrés = 0,405 hectare

1 are : 100 mètres carrés = 0,02471 acre

1 hectare : 10 000 mètres carrés = 2,47105 acres

1 kilomètre : 1 000 mètres = 0,621371 mille

1 kilomètre carré : 100 hectares = 0,3861 mille carré

1 mètre : 3,28084 pieds – 39,3701 pouces

1 mille : 5 280 pieds = 1,60934 kilomètre

1 mille carré : 640 acres = 2,58999 kilomètres carrés

1 pied : 12 pouces = 0,30480 mètre.

#### **1.1.5 GRILLE DES USAGES ET NORMES**

Pour les fins de ce règlement, la section «terrain» incluse dans «NORMES PRESCRITES» à la grille des usages et normes jointes au règlement de zonage numéro LXXIX comme cédule «B» pour en faire partie intégrante s'applique.

Cette section «terrain» prescrit par zone, les dimensions minimales d'un terrain (superficie, profondeur, frontage) pour chacune des classes d'usages et des structures de bâtiments.

Pour les fins de compréhension des expressions utilisées à cette grille, il faut se référer aux règles d'interprétation énoncées à l'article 1.2.4 du règlement de zonage numéro LXXIX.

Le présent renvoi est ouvert, c'est-à-dire, qu'il s'étend aux modifications que peuvent subir, postérieurement à l'adoption et à l'entrée en vigueur de ce règlement, les dispositions auxquelles fait référence cet article.

### **1.1.6 AGROGATION**

Sont abrogés, les règlements numéros XLIV, VCI et leurs amendements incompatibles avec les dispositions de ce règlement.

Est également abrogé toute disposition de règlement qui serait incompatible avec les dispositions de ce règlement.

## **1.2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

### **1.2.1 INTERPRÉTATION DU TEXTE**

Les règles d'interprétation suivantes s'appliquent à ce règlement :

- a) quel que soit le temps du verbe employé dans ce règlement, toute disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances;
- b) le nombre singulier s'étend à plusieurs personnes ou à plusieurs choses de même espèce chaque fois que le contexte se prête à cette extension;
- c) le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte n'indique le contraire;

- d) chaque fois qu'il est prescrit qu'une chose doit être faite, l'obligation de l'accomplir est absolue; mais s'il est dit qu'une chose peut être faite, il est facultatif de l'accomplir ou non;
- e) l'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.

### **1.2.2 TABLEAU, PLAN, GRAPHIQUE, SYMBOLE, CÉDULE ET INDEX**

À moins d'indication contraire, font partie intégrante de ce règlement, un tableau, un plan, un graphique, un symbole, une cédule, un index et toute autre forme d'expression autre que le texte proprement dit qui y sont contenus ou auxquels il réfère.

### **1.2.3 INTERPRÉTATION EN CAS DE CONTRADICTION**

Dans ce règlement, à moins d'indication contraire, en cas de contradiction, les règles suivantes s'appliquent :

- a) en cas de contradiction entre le texte et un titre, le texte prévaut;
- b) en cas de contradiction entre le texte et toute autre forme d'expression, le texte prévaut;
- c) en cas de contradiction entre les données d'un tableau et un graphique, les données du tableau prévalent.

### **1.2.4 RÈGLES D'INTERPRÉTATION ENTRE UNE DISPOSITION GÉNÉRALE ET UNE DISPOSITION SPÉCIFIQUE**

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions à l'intérieur de ce règlement ou dans ce règlement et un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

Lorsqu'une restriction ou une interdiction prescrite par ce règlement ou l'une quelconque de ses dispositions se révèle incompatible ou en désaccord avec tout autre règlement ou avec une autre disposition de ce règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive doit s'appliquer, à moins qu'il y ait indication contraire.

### **1.2.5**

#### **TERMINOLOGIE**

Pour l'interprétation de ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens et la signification qui lui sont attribués à l'index terminologique; si un mot ou un terme n'est pas spécifiquement noté à cet index, il s'emploie au sens communément attribué à ce mot ou à ce terme.



**CHAPITRE 2 : ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT****2.1 L'OFFICIER RESPONSABLE**

L'administration et l'application de ce règlement sont confiées à une personne désignée sous le titre d'officier responsable. Sa nomination et son traitement sont fixés par résolution du conseil.

Le conseil peut également nommer un ou des adjoint(s) chargé(s) d'administrer et d'appliquer ce règlement sous l'autorité de l'officier responsable.

**2.2 FONCTION ET POUVOIR DE L'OFFICIER RESPONSABLE**

L'officier responsable et ses adjoints exercent les pouvoirs qui leur sont confiés par ce règlement et notamment ils peuvent :

- a) visiter et examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété immobilière pour constater si ce règlement et les autres règlements municipaux y sont respectés;
- b) émettre un avis au propriétaire, à l'occupant ou à leur mandataire prescrivant de corriger une situation qui constitue une infraction à ce règlement;
- c) émettre tout permis prévu à ce règlement;
- d) faire rapport au conseil des permis émis et refusés;
- e) recommander au conseil de prendre toute mesure nécessaire pour que cesse une contravention à ce règlement;
- f) ils sont mandatés et spécifiquement autorisés, sur résolution du conseil, à intenter une poursuite pénale au nom de la Ville pour une contravention à ce règlement.

## **2.3 CONTRAVENTION, PÉNALITÉ, RECOURS**

### **2.3.1 CONTRAVENTION À CE RÈGLEMENT**

Commet une infraction, toute personne, qui en contravention à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement :

- a) effectue une opération cadastrale;
- b) autorise une personne à effectuer une opération cadastrale;
- c) refuse de laisser l'officier responsable et ses adjoints visiter ou examiner, à toute heure raisonnable, une propriété immobilière, dont elle est propriétaire, locataire ou occupant pour constater si ce règlement et les autres règlements municipaux y sont respectés;
- d) ne se conforme pas à une demande émise par l'officier responsable.

### **2.3.2 INITIATIVE DES POURSUITES JUDICIAIRES**

Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible d'une amende avec ou sans frais et, à défaut du paiement immédiat de cette amende ou de cette amende et des frais, selon le cas, d'un emprisonnement. Le montant de cette amende est fixé, à sa discrétion, par la Cour de juridiction compétente qui entend la cause; cette amende ne doit pas excéder trois cents dollars (300 \$) ni être inférieure à cent dollars (100 \$) et le terme de cet emprisonnement est fixé par la même Cour conformément à la Loi sur les poursuites sommaires; cet emprisonnement cependant doit cesser en tout temps avant l'expiration du terme fixé par la Cour, sur paiement de l'amende ou de l'amende et des frais, selon le cas.

Toute infraction continue à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte.

La Ville peut, aux fins de faire respecter les dispositions de ce règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus à ce règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

---

**CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS RELATIVES À L'OBTENTION D'UN PERMIS DE LOTISSEMENT****3.1 PERMIS ET PROCÉDURES DE CONTRÔLE****3.1.1 OBLIGATION D'OBTENIR UN PERMIS DE LOTISSEMENT**

Quiconque qui désire effectuer une opération cadastrale doit soumettre au préalable à l'approbation de l'officier responsable tout plan de cette opération cadastrale, que ce plan prévoit ou non une rue, et doit obtenir de celui-ci un « permis de lotissement » conformément aux dispositions de ce règlement.

Nonobstant le précédent paragraphe, quiconque qui désire effectuer une opération cadastrale nécessitée par une déclaration de copropriété faite en vertu du Code civil du Québec ou par une correction doit préalablement fournir à l'officier responsable une déclaration de lotissement. Cependant cette opération n'est pas soumise à l'obtention d'un permis de lotissement.

**Règl. LXXX-3, le 19 juin 1996. / Règl. 80-7, le 25 novembre 2010**

**3.2 PROCÉDURE À SUIVRE POUR OBTENIR UN PERMIS DE LOTISSEMENT OU POUR LE DÉPÔT D'UNE DÉCLARATION DE LOTISSEMENT****3.2.1 PRÉSENTATION DE LA DEMANDE DE PERMIS DE LOTISSEMENT OU D'UNE DÉCLARATION DE LOTISSEMENT**

Une demande de permis de lotissement ou une déclaration de lotissement est transmise à l'officier responsable sur le formulaire fourni à cet effet par la Ville, signée par le propriétaire ou son mandataire autorisé et doit être accompagnée des renseignements et documents exigés à ce règlement.

### 3.2.2 CONTENU D'UNE DEMANDE DE PERMIS DE LOTISSEMENT

La demande doit contenir :

- a) les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire requérant ou de son représentant autorisé;
- b) deux (2) copies d'un plan de localisation, à une échelle 1 :2 000 ou à une plus grande échelle montrant :
  - i) la localisation du lot faisant l'objet de la demande en relation avec l'entité territoriale dans laquelle s'intègre le lot (zone, voisinage ou quartier),
  - ii) l'utilisation du sol actuelle sur le site et sur tout terrain adjacent que couvre le plan,
  - iii) toute voie de circulation existante sur le terrain faisant l'objet de la demande et sur tout terrain adjacent que couvre le plan,
  - iv) toute voie de circulation projetée sur le terrain faisant l'objet de la demande et sur le territoire adjacent si une telle voie est requise pour assurer une bonne planification du territoire,
  - v) le relief du sol exprimé par des courbes topographiques équidistantes d'un mètre (1 m) ou moins;
  - vi) toute caractéristique naturelle du lot s'il y a lieu, tels tout cours d'eau, ligne des hautes eaux, marécage, roc de surface, boisé, etc.,
  - vii) la date, le titre, le nord astronomique, l'échelle et le nom du professionnel ayant préparé le plan,
  - viii) la localisation de tout service d'aqueduc, d'égouts sanitaire et pluvial et d'électricité devra faire l'objet d'une approbation préalable par les Services municipaux concernés;

- ix) la localisation de tout service de téléphone, de gaz, de toute servitude et droit de passage existant ou projeté.

---

**Règl. LXXX-4, le 30 octobre 1996**

- c) deux (2) copies d'un plan de l'opération cadastrale du lot faisant l'objet de la demande et montrant à une échelle de 1 :1 000 ou à une plus grande échelle :
- i) la délimitation précise du lot,
  - ii) le projet de lotissement incluant les dimensions et la superficie de toute rue, de tout lot et de tout terrain devant être cédé gratuitement à la Ville pour fins de parcs ou de terrain de jeu,
  - iii) l'utilisation projetée de tout lot,
  - iv) le nom, titre et nord astronomique, l'échelle du plan et le nom du professionnel ayant préparé le plan.

**3.2.3**

**CONTENU D'UNE DÉCLARATION DE LOTISSEMENT**

La déclaration doit contenir :

- a) Les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire requérant ou de son représentant autorisé;
- b) Deux (2) copies d'un plan de l'opération cadastrale du lot faisant l'objet de la demande et montrant à une échelle de 1:1 000 ou à une plus grande échelle :
  - i) la délimitation, les dimensions et la superficie précise de tout lot;

ii) l'utilisation projetée de tout lot;

iv) le nom, titre et nord astronomique, l'échelle du plan et le nom du professionnel ayant préparé le plan.

---

**Régl. 80-7, le 25 novembre 2010**

**3.3 TRAITEMENT DE LA DEMANDE DE PERMIS DE LOTISSEMENT**

**3.3.1 DEMANDE CONFORME**

Lorsque l'objet de la demande est conforme aux dispositions de ce règlement, le permis de lotissement est émis dans les soixante (60) jours de la date de réception de la demande.

**3.3.2 DEMANDE SUSPENDUE**

Si la demande ou les plans qui l'accompagnent sont incomplets ou imprécis, l'étude de la demande est suspendue jusqu'à ce que les renseignements nécessaires soient fournis par le requérant, et alors la demande est réputée avoir été reçue à la date de réception de ces renseignements additionnel.

**3.3.3 DEMANDE NON CONFORME**

Lorsque l'objet de la demande n'est pas conforme aux dispositions de ce règlement, l'officier responsable en avise, par écrit, le requérant dans les soixante (60) jours de la date de réception de la demande.

**3.4 CONDITIONS D'ÉMISSION DU PERMIS DE LOTISSEMENT**

Le permis de lotissement est émis si :

a) la demande est conforme à ce règlement;

- b) le tarif prévu par le règlement de tarification des permis a été payé;
- c) la demande n'a pas pour effet de rendre un lot existant non conforme aux dimensions et à la superficie exigées en vertu de ce règlement;
- d) il n'a pas pour effet d'aggraver la dérogation d'un lot dérogatoire existant.

### **3.5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PARCS, TERRAINS DE JEUX ET ESPACES NATURELS**

#### **3.5.1 CONDITIONS PRÉALABLES À L'APPROBATION D'UN PLAN RELATIF À UNE OPÉRATION CADASTRALE**

##### **3.5.1.1 Terrain cédé à des fins de parcs ou de terrains de jeux**

Comme condition préalable à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale, autre qu'une annulation, une correction ou un remplacement de numéros de lots n'entraînant aucune augmentation du nombre de lots, que des rues y soient prévues ou non, le propriétaire doit céder gratuitement à la Ville une superficie de terrain égale à dix pour cent (10%) du site et situé dans un endroit qui, de l'avis du conseil, convient pour l'établissement ou l'agrandissement d'un parc ou d'un terrain de jeux ou au maintien d'un espace naturel.

Le conseil et le propriétaire peuvent convenir que l'engagement porte sur un terrain faisant partie de la Ville mais qui n'est pas compris dans le site. Dans ce cas, la règle du 10% ne s'applique pas.



Malgré les paragraphes précédents, le conseil peut convenir que le propriétaire verse à la Ville une somme égale à 10% de la valeur du site ou encore, une partie en terrain et une partie en argent dans les proportions que détermine le conseil.

Avant d'être cédée à la Ville, la superficie de terrain, à des fins de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels, doit avoir fait l'objet d'une opération cadastrale.

---

**Règl. LXXX-2, le 26 juin 1994.**

### **3.5.1.2**

#### Cession de rues

Comme condition préalable l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale, le propriétaire doit s'engager à céder gratuitement l'assiette de toute voie de circulation ou une catégorie de celle-ci de même que toute pointe de terre formant l'encoignure de toute rue telle que montrée sur le plan et destinée à être publique.

Avant d'être cédée à la Ville, l'assiette de toute voie de circulation cédée ou une catégorie de celle-ci de même que toute pointe de terre formant l'encoignure de toute rue telle que montrée sur le plan et destinée à être publique, doit avoir fait l'objet d'une opération cadastrale.

---

**Règl. LXXX-2, le 26 juin 1994.**

### 3.5.1.3 Lot construit

Lorsqu'une opération cadastrale a pour fins d'identifier au plan officiel du cadastre un lot déjà construit, les exigences des articles 3.5.1.1 et 3.5.1.2 sont alors annulées; toutefois, cette demande de permis de lotissement doit être accompagnée d'un certificat de localisation dûment enregistré et conforme au plan soumis.

---

**Règl. LXXX-2, le 26 juin 1994.**

### 3.5.1.4 Cession antérieure

Le conseil doit tenir compte, au crédit du propriétaire ou d'un acquéreur subséquent, de toute cession de terrain qui a été faite à l'occasion d'une opération cadastrale antérieure concernant tout ou partie du site.

---

**Règl. LXXX-2, le 26 juin 1994.**

### 3.5.2 VALEUR DU SITE

La valeur du site est considérée à la date de la réception par l'officier responsable de la demande du permis de construction ou du plan relatif à une opération cadastrale, selon le cas, et est établie suivant une (1) des deux (2) méthode suivantes :

- a) la valeur est établie par un évaluateur agréé, mandaté par la Municipalité, selon les concepts applicables en matière d'expropriation et ce, aux frais du propriétaire.
- b) la valeur est établie en multipliant la valeur inscrite au rôle de l'unité ou de sa partie correspondant au terrain dont la valeur doit

être établie selon le cas, par le facteur du rôle établi conformément à l'article 264 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. chapitre F-2.1.)

---

**Règl. LXXX-2, le 26 juin 1994.**

**3.5.2.1**

Choix de la valeur

- a) Pour un plan relatif à une opération cadastrale soumis pour approbation et :
- i) lorsque le terrain compris dans le plan est situé dans un parc industriel;
  - ii) lorsque le terrain compris dans le plan satisfait aux conditions suivantes :
    - il est constitué de moins de six (6) lots;
    - les lots créés sont adjacents à une rue déjà cédée à la Ville;
    - la valeur au rôle de l'unité établie, selon le cas, par le facteur du rôle, tel que mentionné à l'article 3.5.2 b) est moindre que 200 000,00 \$;

les dispositions de l'article 3.5.2 b) s'applique.

- b) Pour tout autre cas touchant un plan relatif à une opération cadastrale soumis pour approbation, les dispositions de l'article 3.5.2 a) s'appliquent.

---

**Règl. LXXX-2, le 26 juin 1994.**

**3.6****ENREGISTREMENT DE L'OPÉRATION CADASTRALE**

Si le plan de l'opération cadastrale n'est pas enregistré au ministère de l'Énergie et des Ressources dans les six (6) mois de la délivrance du permis de lotissement, celui-ci devient caduc et de nul effet.

Dans ce dernier cas, le requérant doit soumettre une nouvelle demande de permis de lotissement à la Ville, s'il désire enregistrer l'opération cadastrale.

**3.7****EFFET DE L'APPROBATION D'UNE OPÉRATION CADASTRALE**

L'émission d'un permis de lotissement relatif à une opération cadastrale, ne peut constituer d'aucune sorte une obligation quelconque pour la Ville.

L'approbation par l'officier responsable d'un projet relatif à une opération cadastrale ne peut constituer pour la Ville une obligation d'accepter la cession de toute rue et voie de circulation proposée paraissant au plan, ni de décréter l'ouverture de toute rue ou voie de circulation, ni d'en prendre à sa charge les frais de construction et d'entretien, ni d'en assumer toute responsabilité civile, ni de fournir tout service d'utilité publique.

---

**CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONCEPTION D'UNE OPÉRATION CADASTRALE****4.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALE**

La conception d'une opération cadastrale doit s'effectuer sur la base des principes suivants :

- a) elle doit permettre la construction, sur tout lot, d'un usage auquel ce lot est destiné selon les prescriptions du règlement de zonage;
- b) elle doit assurer une intégration de toute voie de circulation proposée au réseau de toute voie majeure de circulation retenue pour l'ensemble du territoire de la Ville;
- c) elle doit assurer une intégration de tout service d'utilité publique prévu aux divers réseaux en place;
- d) elle doit assurer l'affectation d'une certaine superficie de terrain à des fins de récréation publique;
- e) elle doit assurer de façon générale la mise en valeur ou la protection de tout site et paysage particuliers;
- f) elle doit respecter les tracés des voies de circulation projetées apparaissant au plan d'urbanisme. (Ajouté, Règl. 80-8, 11 juillet 2012)

**4.2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX VOIES DE CIRCULATION**

Le tracé de toute voie de circulation doit être conforme aux dispositions de ce règlement et au tracé projeté des voies de circulation prévues au plan d'urbanisme en vigueur.

Ainsi, lorsqu'une voie de circulation proposée apparaît au plan d'urbanisme comme voie de circulation projetée, ladite voie de circulation est jugée essentielle au bon fonctionnement du réseau

quoique son tracé puisse être légèrement modifié lors de l'étude de détail du tracé ou lors de la préparation d'un plan d'aménagement du secteur que traverse cette voie de circulation.

#### **4.2.1 TRACÉ DE RUE EN FONCTION DE LA NATURE DU SOL**

Le tracé de toute rue sur tout terrain marécageux, terrain instable, et tout terrain impropre au drainage ou exposé à une inondation, un éboulis et un affaissement est prohibé, à moins que des travaux correctifs changent la nature du terrain.

#### **4.2.2 PENTE DE RUE EN FONCTION DE L'ATOPOGRAPHIE**

La pente minimum de toute rue est fixée à zéro virgule quatre pour cent (0,4%).

La pente maximum est établie comme suit :

- a) six pour cent (6%) pour toute artère ou pour toute rue d'utilisation industrielle ou sur laquelle la circulation lourde est importante;
- b) dix pour cent (10%) pour toute voie collectrice ou pour toute voie locale.

#### **4.2.3 TRACÉ DE RUE EN FONCTION DES BOISÉS**

Le tracé de toute rue devra se faire en respectant tout arbre à maturité, de toute rangée d'arbres existants ou tout boisé et en empruntant, en autant que cela est possible, les espaces déboisés.

#### **4.2.4 TRACÉ DE VOIE DE CIRCULATION EN FONCTION DES COURS D'EAU**

Toute nouvelle voie de circulation autre que la réfection de rues existantes (utilisées par des véhicules automobiles) doit être située à une distance minimale de soixante-quinze mètres (75 m) de la rive

d'un lac ou d'un cours d'eau, en milieu non desservi ou partiellement desservi par l'aqueduc et l'égout sanitaire et à une distance minimale de quarante-cinq mètres (45 m) en milieu desservi par l'aqueduc et l'égout sanitaire.

Malgré ce qui précède, la profondeur peut être moindre pour les tronçons permettant de relier les nouvelles voies aux anciennes voies de circulation lorsque ces dernières sont situées à une distance inférieure aux distances minimales exigées au premier paragraphe.

Les voies publiques de circulation conduisant à des débarcadères ou permettant la traversée d'un lac ou d'un cours d'eau ne sont pas assujetties aux exigences du présent article.

#### **4.2.5 TRACÉ DE VOIE DE CIRCULATION EN FONCTION D'UNE CARRIÈRE, GRAVIÈRE ET SABLIERE**

Toute nouvelle voie de circulation doit être située à au moins deux cents mètres (200 m) de toute carrière, gravière ou sablière.

#### **4.2.6 ALIGNEMENT DE RUE**

La longueur d'un segment rectiligne d'une rue ne doit pas excéder trois cent soixante-cinq mètres (365 m) et doit se raccorder tangentiellement à un segment curviligne correspondant, lequel doit s'appuyer sur des formes géométriques circulaires. Chaque segment curviligne devant aussi se raccorder tangentiellement. Une exception à cette règle peut être acceptable dans le cas d'un cul-de-sac et d'une courbe à court rayon et dans tel cas, la géométrie complète de chaque segment en angle et en distance doit être indiquée sur la demande de permis de lotissement.

Le rayon d'un segment curviligne doit être suffisant pour permettre une circulation aux vitesses statutaires en vigueur.

#### **4.2.7 EMPRISE DE RUE**

Toute rue doit avoir une largeur minimale, une fonction et des caractéristiques conformes aux dispositions énumérées ci-après.

##### **4.2.7.1 Une voie artérielle**

Une voie artérielle privilégie la circulation de transit à la desserte des occupations riveraines. Une artère reçoit tout le trafic circulant entre les différents quartiers de la Ville.

L'artère reçoit ou répartit toute circulation faisant de longs parcours dans la Ville et assume les déplacements de transit en provenance de l'extérieur de la Ville. Elle relie donc des autoroutes, des voies interrégionales ou intermunicipales au système routier urbain composé des rues collectrices et rues locales.

Elle doit passer aux limites naturelles des unités de voisinage et peut agir comme tampon entre des zones dont l'affectation principale est différente.

L'emprise minimale d'une artère est fixée à vingt-cinq mètres (25 m).

##### **4.2.7.2 Une voie collectrice**

Une voie collectrice relie les rues locales entre elles et les raccorde à l'artère, tout en servant d'accès aux occupations riveraines; elle répartit le trafic circulant à l'intérieur des différents secteurs, quartiers ou unités de voisinage de la Ville. En général, elle doit déboucher sur une artère ou sur une autre collectrice.

L'emprise minimale d'une collectrice est fixée à vingt mètres (20 m).



#### 4.2.7.3 Une voie locale

Une voie locale privilégie l'accès à des occupations riveraines et en particulier aux résidences. Elle doit déboucher sur une collectrice ou une autre rue locale.

L'emprise minimale d'une rue locale est fixée à quinze mètres (15 m).

#### 4.2.7.4 Une voie locale secondaire

Une voie locale secondaire sert d'accès à des résidences dans un secteur déjà construit. Elle doit déboucher sur une collectrice.

L'emprise minimale d'une voie locale secondaire est fixée à neuf mètres (9 m).

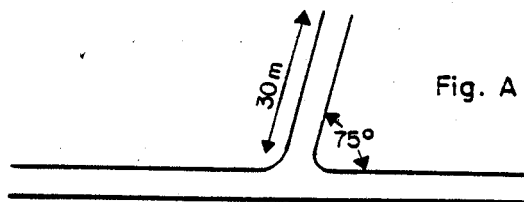
---

#### **Règl. LXXX-1, le 14 août 1991.**

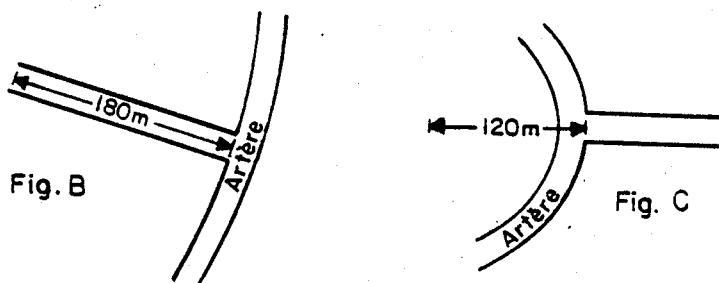
#### 4.2.8 **VIRAGE, ANGLE D'INTERSECTION ET VISIBILITÉ**

Toute intersection et tout virage doivent être en tout point conformes aux prescriptions suivantes :

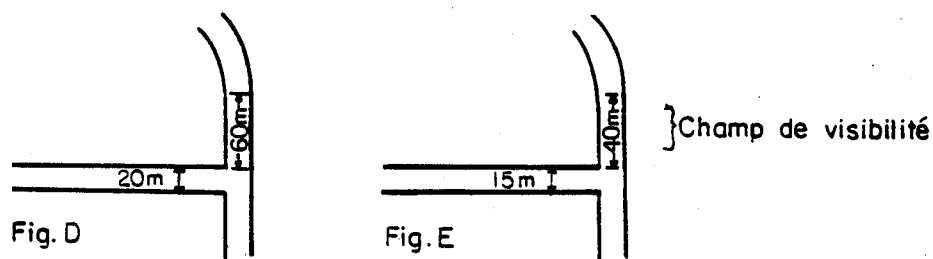
- a) l'angle d'intersection entre deux (2) rues ne doit pas être inférieur à soixante-quinze degrés (75°). Dans tous les cas où les caractéristiques physiques d'une intersection le permettent, une intersection doit être à angle droit. L'alignement prescrit doit être maintenu sur une distance minimale de trente mètres (30 m) (figure A);



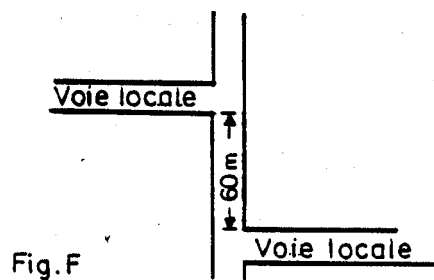
- b) lorsqu'une rue donne sur une artère, il ne doit pas y avoir d'intersection ni du côté intérieur d'une courbe dont le rayon intérieur est de moins de cent quatre-vingt mètres (180 m) figure B), ni du côté extérieur d'une courbe dont le rayon extérieur est de moins de cent vingt mètres (120 m) (figure C);



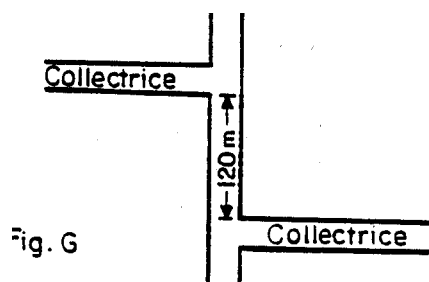
- c) toute intersection avec une rue de vingt mètres (20 m) d'emprise ou plus, doit bénéficier d'un champ de visibilité minimum de soixante mètres (60 m), (figure D); de même toute intersection avec une rue de moins de vingt mètres (20 m) d'emprise, doit bénéficier d'un champ de visibilité minimum de quarante mètres (40 m) (figure E);



- d) l'axe d'intersection de deux (2) voies locales donnant sur une même rue doit être à une distance minimale de soixante mètres (60 m) mesurée à partir des emprises les plus rapprochées (figure F);



- e) l'axe d'intersection de deux (2) voies collectrices donnant sur une même rue, doit être à une distance minimale de cent vingt mètres (120 m) mesurée à partir des emprises les plus rapprochées (figure G).



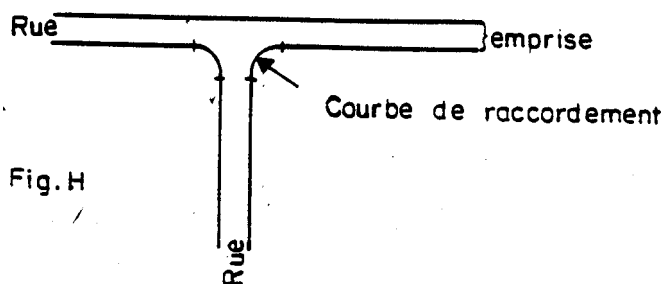
#### 4.2.9

##### COURBE DE RACCORDEMENT D'UNE INTERSECTION

Le rayon minimum d'une courbe de raccordement (figure H) à une intersection est fixé comme suit :

- rencontre de deux (2) artères : trente mètres (30 m);
- rencontre d'une artère et d'une collectrice : douze mètres (12 m);
- rencontre de deux (2) collectrices : six mètres (6 m);
- rencontre d'une voie locale et d'une autre voie : six mètres (6 m).

Toute voie d'utilisation industrielle sur laquelle la circulation lourde peut être importante, doit avoir des courbes de raccordement aux intersections d'au moins douze mètres (12 m).



**4.2.10 RUE EN «CUL-DE-SAC»**

La longueur maximum d’une rue de type «cul-de-sac» est établie à cent vingt mètres (120 m) mesurée jusqu’à l’îlot de rebroussement ou au cercle de virage; le rayon extérieur de l’îlot de rebroussement ou du cercle de virage ne peut être inférieur à vingt mètres (20 m).

Toutefois, cette longueur peut être augmentée à un maximum de deux cent trente mètres (230 m) lorsqu’il est prévu un chemin carrossable, d’une largeur minimale de trois mètres (3 m), servant à la fois de sentier pour piétons et de voie de secours, et reliant l’îlot de rebroussement ou le cercle de virage à une rue voisine (figure I).

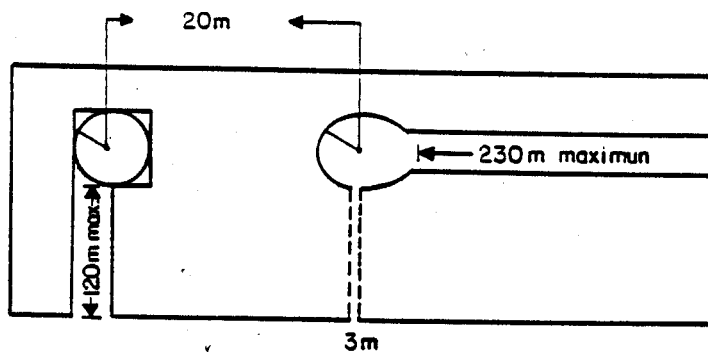
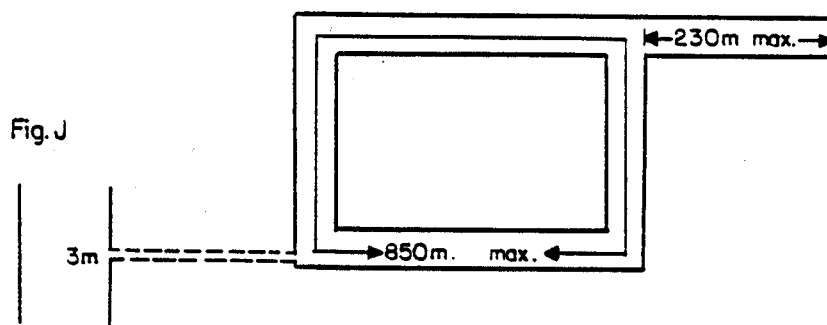


Fig. I

**4.2.11 RUE EN «TÊTE-DE-PIPE»**

La longueur maximum d’une rue se terminant en «tête-de-pipe» est de deux cent trente mètres (230 m).

Le parcours d'une «tête-de-pipe», à l'exclusion de la voie d'entrée, ne doit pas dépasser huit cent cinquante mètres (850 m), en longueur. De plus, un chemin d'une largeur minimale de trois mètres (3 m) servant à la fois de sentier pour piétons et de voie de secours doit relier directement la boucle en «tête-de-pipe» à une rue voisine (figure J).



#### 4.3 DISPOSITIONS RELATIVES À UN LOT ET À UN ÎLOT

##### 4.3.1 ORIENTATION D'UN LOT

Toute ligne latérale de lot doit être perpendiculaire à la ligne de rue.

Toutefois et seulement dans le but d'adoucir une pente, d'égaliser une superficie de lots, de dégager une perspective ou pour fins d'économie d'énergie, une ligne latérale peut être oblique par rapport à une ligne de rue. En aucun cas, cette exception ne peut être justifiée uniquement par le fait qu'une ligne séparatrice d'un lot originaire est elle-même oblique par rapport à la ligne de rue.

##### 4.3.2 SERVITUDE POUR SERVICES PUBLICS

Pour les réseaux de télécommunication, gaz et électricité, il doit être prévu un espace d'au moins un mètre cinquante (1,50 m) de longueur

de chaque côté des lignes arrière et des lignes latérales des lots où sont prévus et où passent ces réseaux.

Cet espace étant nécessaire à l'implantation, la séparation, l'entretien et le remplacement des composantes de ces réseaux.

---

**Règl. LXXX-4, le 30 octobre 1996.**

**4.3.3 SENTIER POUR PIÉTON**

Il est loisible au conseil d'exiger des sentiers pour piétons d'une largeur minimum de trois mètres (3 m) partout où il le jugera nécessaire pour favoriser la circulation des piétons et leur permettre l'accès aux édifices publics, aux terrains de jeux et aux parcs.

**4.3.4 DISPOSITIONS RELATIVES À UN ÎLOT**

**4.3.4.1 Largeur d'un îlot**

La largeur de tout îlot est déterminée par les dispositions concernant les dimensions des lots contenues dans ce règlement et dans la grille des usages et normes comme cédule «B» au règlement de zonage numéro LXXIX pour en faire partie intégrante.

Cette largeur doit, dans la mesure du possible, être suffisante pour permettre deux (2) rangées de lots adossés et ainsi éviter tout lot transversal.

**4.3.4.2 Longueur d'un îlot**

La longueur d'un îlot ne doit pas être inférieure à quatre-vingt dix mètres (90 m) ni supérieure à trois cent soixante-cinq mètres (365 m). Cette dernière distance peut être portée à quatre cent quatre-vingt-cinq mètres (485 m) si un chemin piétonnier public ayant un minimum de

trois mètres (3 m) de largeur et pouvant servir également de voie de secours, est prévu vers le milieu de l'îlot pour permettre un accès direct à une rue voisine.

Les prescriptions de cet article ne s'appliquent pas à un ou groupe de lot (s) riverain (s) à un lac ou à un cours d'eau.

#### **4.3.4.3** Orientation d'un îlot

Tout îlot doit être orienté de manière à favoriser au maximum la conservation de l'énergie.

### **4.3.5** **DISPOSITIONS RELATIVES À UN LOT**

#### **4.3.5.1** Prescriptions quant aux dimensions de tout lot

Les prescriptions générales quant aux dimensions de tout lot exigées par ce règlement sont présentées pour chacune des classes d'usages et des structures de bâtiments pour chaque zone à la grille des usages et normes, constituant la cédule «B» du règlement de zonage numéro LXXIX.

Ce règlement prévoit des prescriptions particulières dans certains cas, tel que stipulé aux articles 4.3.5.2 à 4.3.5.7.

#### **4.3.5.2** Lot donnant sur la ligne extérieure d'une courbe de rue

Le frontage de tout lot donnant sur la ligne extérieure d'une courbe de rue peut être diminué à la ligne de rue jusqu'à cinquante pour cent (50%) du minimum prescrit à la grille des usages et normes mais il ne doit jamais être moindre de cinq mètres (5 m), pourvu que la largeur arrière de ce lot soit augmentée afin que la superficie soit conforme à la superficie minimale prescrite à la grille des usages et normes.

Toutefois dans ce cas, la largeur du lot à la marge avant minimale prescrite à la grille des usages et normes pour la zone, doit être au moins égale à celle prescrite comme frontage minimum à la grille des usages et normes.

#### **4.3.5.3** Lot donnant sur la ligne intérieure d'une courbe de rue

La largeur de tout lot donnant sur la ligne intérieure d'une courbe de rue peut être diminuée à la ligne arrière du lot pourvu que le frontage augmenté de la ligne avant rende le lot conforme à la superficie minimale requise à la grille des usages et normes et que la largeur moyenne de chaque marge latérale ne soit pas moindre que celle prescrite à la grille des usages et normes.

#### **4.3.5.4** Lot non desservi par un réseau d'aqueduc et d'égout municipal

Un lot, non desservi par un réseau d'aqueduc et d'égout municipal, doit respecter les dimensions suivantes :

- a) superficie minimale : trois mille mètres carrés (3 000 m<sup>2</sup>);
- b) frontage minimum : cinquante mètres (50 m).

Cependant, une opération cadastrale réalisée pour des réseaux de gaz, d'électricité, de télécommunications, de cablôdistribution ainsi que pour des fins municipales ou publiques, qui ne requièrent pas de systèmes d'approvisionnement en eau potable ni d'évacuation des eaux usées, est soustraite de l'application de ces prescriptions.

#### **4.3.5.5** Lot partiellement desservi soit par un réseau d'aqueduc ou par un réseau d'égout

Un lot, partiellement desservi soit par un réseau d'aqueduc, soit par un réseau d'égout, doit respecter les dimensions suivantes :

- a) superficie minimale : mille cinq cent mètres carrés (1 500 m<sup>2</sup>);



- b) frontage minimum : vingt-cinq mètres (25 m).

Cependant, une opération cadastrale réalisée pour des réseaux de gaz, d'électricité, de télécommunications, de cablôdistribution ainsi que pour des fins municipales ou publiques, qui ne requièrent pas de systèmes d'approvisionnement en eau potable ni d'évacuation des eaux usées, est soustraite de l'application de ces prescriptions.

#### **4.3.5.6** Lot en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau

Les dispositions suivantes s'appliquent à une opération cadastrale située en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau.

##### **4.3.5.6.1** Dimension d'un lot projeté

Dans le cas où un terrain est situé en tout ou en partie à moins de cent mètres (100 m) de la rive d'un cours d'eau ou à moins de trois cent mètres (300 m) d'un lac, une opération cadastrale est permise si le lot en faisant l'objet, rencontre les conditions indiquées ci-après :

- a) dans le cas où le lot projeté n'est pas desservi par les services d'aqueduc et d'égout sanitaire :
  - i) superficie minimale : quatre mille mètres carrés (4 000 m<sup>2</sup>),
  - ii) frontage minimum : cinquante mètres (50 m),
  - iii) profondeur moyenne minimale : soixante-quinze mètres (75 m);
- b) dans le cas où le lot projeté est partiellement desservi (aqueduc ou égout sanitaire) :
  - i) superficie minimale : deux mille mètres carrés (2 000 m<sup>2</sup>),
  - ii) frontage minimum : trente mètres (30 m) pour les lots riverains et vingt-cinq mètres (25 m) pour les lots non riverains,

- iii) profondeur moyenne minimale : soixante-quinze mètres (75 m);
- c) dans le cas où le lot projeté est desservi (aqueduc et égout sanitaire) et adjacent à la rive d'un lac ou d'un cours d'eau :
  - i) profondeur moyenne minimale : quarante-cinq mètres (45 m).

---

**Règl 80-9, le 12 septembre 2012**

Cependant, une opération cadastrale réalisée pour des réseaux de gaz, d'électricité, de télécommunications, de cablôdistribution ainsi que pour des fins municipales ou publiques, qui ne requièrent pas de systèmes d'approvisionnement en eau potable ni d'évacuation des eaux usées, est soustraite de l'application de ces prescriptions.

**4.3.5.6.2**      Lotissement en bordure d'une rue existante

Malgré l'article 4.3.5.6.1, dans le cas d'un lot situé :

- a) à moins de cent mètres (100 m) de la rive d'un cours d'eau et à moins de trois cents mètres (300 m) d'un lac; et
- b) en bordure d'une rue qui existait avant le 10 décembre 1987;

la profondeur dudit lot peut être celle prescrite pour la zone à la grille des usages et normes du règlement de zonage, pourvu que la superficie minimale soit respectée.

**4.3.5.7**      Lot situé dans un secteur de risque moyen de mouvements de sol

Abrogé

---

**Règl 80-9, le 12 septembre 2012**

#### **4.3.6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À UN LOT CRÉÉ PAR UNE OPÉRATION CADASTRALE NÉCESSITÉE PAR UNE DÉCLARATION DE COPROPRIÉTÉ**

##### **4.3.61. Prescriptions relatives à un lot créé par une opération cadastrale nécessitée par une déclaration de copropriété**

Une opération cadastrale nécessitée par une déclaration de copropriété faite en vertu du Code civil du Québec, visant à créer à l'intérieur du lot de base conforme aux dispositions du règlement de lotissement, un ou des lots emboîtés alors que ces lots emboîtés ont des dimensions et/ou une superficie moindre que celles prescrites au règlement de lotissement, est autorisée.

Dans le cas visé au premier alinéa, le permis de lotissement est délivré en fonction du lot de base et il n'est pas requis d'obtenir un permis de lotissement distinct à l'égard des opérations cadastrales subséquentes qui interviennent en même temps ou après l'approbation du lot de base, ayant effet de créer un ou des lots emboîtés à l'intérieur d'un lot de base.

À moins de règles particulières dans une zone, qu'un plan d'implantation et d'intégration architecturale soit ou non prescrit dans une zone, les dispositions du règlement de zonage s'appliquent en fonction du lot de base.

Les exigences qui ont trait au règlement relatif aux branchements à l'égout et au règlement concernant l'administration et l'entretien de l'aqueduc s'appliquent en fonction du lot de base.

L'exigence du règlement de construction visant à ce que le terrain sur lequel doit être érigée une construction doit être adjacent à une rue publique ou à une rue privée existante le 10 décembre 1987 ou à une rue publique via un stationnement servant à l'usage du public ayant plus de 50 places permanentes et par une servitude de passage par laquelle intervient la Ville de Joliette à titre de partie de troisième part sans aucune forme d'obligation de sa part s'applique en fonction du lot de base.

---

**Règl 80-7, le 25 novembre 2010**

---

**CHAPITRE 5 : NORMES RELATIVES AUX DROITS ACQUIS ET AUX TERRAIN DÉROGATOIRES****5.1 PRIVILÈGE DE LOTIR ACCORDÉ À CERTAINS TERRAINS EXISTANTS LE 23 MARS 1983**

Un permis autorisant une opération cadastrale ne peut être refusé, pour le seul motif que la superficie ou les dimensions du terrain ne lui permettent pas de respecter les exigences en cette matière du règlement de lotissement, à l'égard :

- a) d'un terrain qui, le 23 mars 1983, ne formait pas un ou plusieurs lot (s) distinct(s) sur les plans officiels du cadastre et dont les tenants et aboutissants sont décrits dans un ou plusieurs acte (s) enregistré (s) à cette date et si les conditions suivantes sont respectées :
  - i) à la date susmentionnée, la superficie et les dimensions de ce terrain lui permettaient de respecter, s'il y a lieu, les exigences en cette matière d'une réglementation de lotissement,
  - ii) un seul lot résulte de l'opération cadastrale, ou lorsque le terrain est compris dans plusieurs lots originaires, d'un seul lot par lot originaire;
- b) d'un terrain qui, le 23 mars 1983, ne formait pas un ou plusieurs lot (s) distinct(s) sur les plans officiels du cadastre et que ce terrain était l'assiette d'une construction érigée et utilisée conformément à la réglementation alors en vigueur, le cas échéant, ou protégée par droits acquis.

L'opération cadastrale doit, pour être permise, avoir comme résultat la création d'un seul lot ou lorsque le terrain est compris dans plusieurs lots originaires, d'un seul lot par lot originaire.

Les deux (2) paragraphes précédents s'appliquent même dans le cas où la construction est détruite par un sinistre après la date précitée;

- c) d'un terrain qui constitue le résidu d'un terrain :
  - i) dont une partie a été acquise à des fins d'utilité publique par un organisme public ou par une autre personne morale possédant un pouvoir d'expropriation, et
  - ii) qui, au moment de cette acquisition, avait une superficie et des dimensions suffisantes pour respecter la réglementation alors en vigueur ou pouvait faire l'objet d'une opération cadastrale en vertu des alinéas a) et b) du présent article.

L'opération cadastrale doit, pour être permise, avoir comme résultat la création d'un seul lot ou lorsque le terrain est compris dans plusieurs lots originaires, d'un seul lot par lot originaire;

- d) d'un terrain qui constitue un résidu de terrain :
  - i) dont il est possible d'y construire un bâtiment en respectant l'ensemble des marges suivant les normes du règlement de zonage;
  - ii) dont il est possible de maintenir les marges minimales pour le terrain constituant le résidu de terrain initial construit avant le 23 mars 1983.

---

**Règl. LXXX-5, le 11 mars 2001.**

**CHAPITRE 6 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Ce règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

---

Maire

---

Greffier



**INDEX TERMINOLOGIQUE****C.**

---

<b>COURS D'EAU</b>	Plan d'eau ayant un écoulement continu durant toute l'année.
<b>CHEMIN PRIVÉ</b>	Voie de circulation de propriété privée n'ayant pas été verbalisée par la Ville et dont le tracé et l'ouverture n'ont pas été approuvée par la Ville.

**E.**

---

**EMPRISE**

Terrain réservé à l'implantation d'une voie de circulation ou d'un service d'utilité publique.

**I.**

---

**ÎLOT**

Un ou groupe de terrain (s) bornée (s) en tout ou en partie par une emprise de rue, de voie ferrée ou autres barrières physiques. Se dit aussi de tout espace entouré de voies de circulation (ex. : îlot de pompe).

---

**L.**

---

**LIGNE ARRIÈRE** Ligne de démarcation d'un lot et qui n'est ni une ligne avant ni une ligne latérale. Cette ligne peut être non rectiligne (voir schéma des lignes de lot).

Malgré le paragraphe précédent, une ligne arrière d'un lot se définit selon le schéma des lignes de lot pour un lot d'angle, un lot d'angle transversal ou un lot intérieur transversal.

**LIGNE AVANT** Ligne de démarcation entre un lot et l'emprise de la rue. Cette ligne peut être non rectiligne (voir schéma des lignes de lot).

Malgré le paragraphe précédent, une ligne avant d'un lot se définit selon le schéma des lignes de lot pour un lot d'angle, un lot d'angle transversal ou un lot intérieur transversal.

**LIGNE DE RUE  
(OU LIGNE  
D'EMPRISE)** Ligne de démarcation entre l'emprise de la rue et un lot ou entre l'emprise de la rue et un terrain.

**LIGNE DE LOT** Toute ligne avant, latérales et arrière d'un lot.

**LIGNE LATÉRALE** Ligne de démarcation d'un lot; cette ligne perpendiculaire ou presque à la ligne de rue, peut être non rectiligne (voir schéma des lignes de lot).

Malgré le paragraphe précédent, une ligne latérale d'un lot se définit selon le schéma des lignes de lot pour un lot d'angle et un lot d'angle transversal.

SCHEMA DES LIGNES DE LOT

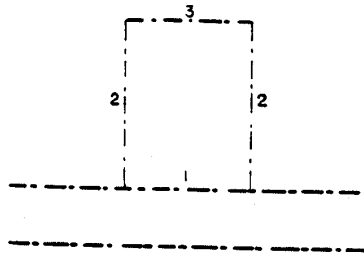
Lignes de lot

1 = avant

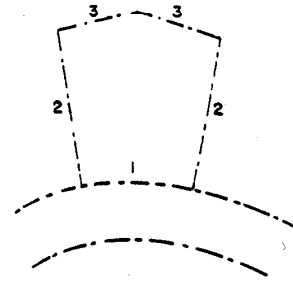
2 = latérale

3 = arrière

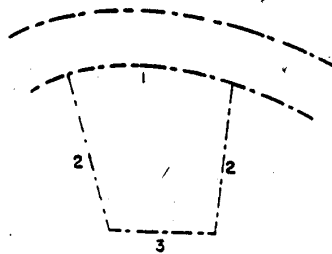
--- = ligne d'emprise



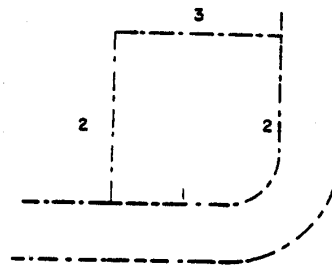
1) Lot régulier



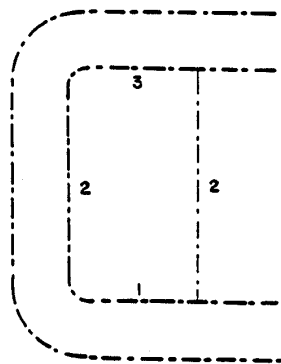
2) Lot situé à l'extérieur d'une courbe



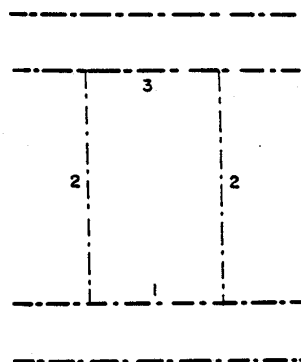
3) Lot situé à l'intérieur d'une courbe



4) Lot d'angle (droit)



5) Lot d'angle (transversal)



6) Lot intérieur transversal

LIGNE NATURELLE DES HAUTES EAUX Ligne arbustive ou ligne où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres.

LOT Fonds de terre identifié et délimité par un plan de cadastre officiel, déposé au ministère de l'Énergie et des Ressources en vertu de la Loi sur le cadastre (L.R.Q., chapitre C-1) ou des articles 3021, 3043 et 3045 du nouveau Code civil du Québec et 2175 du Code civil.

---

**Règl. LXXX-3, le 19 juin 1996.**

LOT D'ANGLE Lot situé à l'intersection de deux (2) rues ou segments de rues (voir schéma des lots).

LOT D'ANGLE TRANSVERSAL Lot sis à un double carrefour de rues ou segments de rues (voir schéma des lots).

LOT DESSERVI Lot situé en bordure d'un réseau d'aqueduc et d'égout sanitaire privé ou public

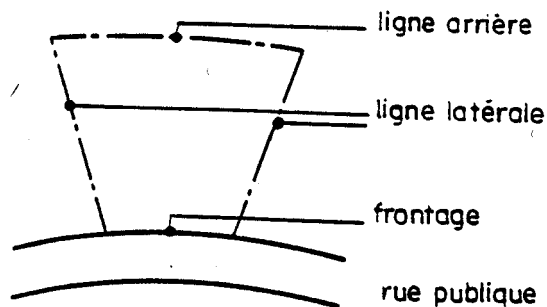
**LOT DE BASE** Lot identifié et délimité sur un plan de cadastre officiel fait, déposé et publié conformément à la Loi sur le cadastre (L.R.Q., c. C-1) ou au Code civil du Québec faisant partie d'un terrain et englobant, suite à une opération cadastrale nécessitée par une déclaration de copropriété faite en vertu du Code civil du Québec, un ou plusieurs lots emboîtés. Ce lot constitue l'unité de référence, soit la totalité du lot, pour l'application de l'article 4.3.6 du Règlement de lotissement.

**LOT EMBOÎTÉ** Lot distinct compris, sur un terrain, à l'intérieur d'un lot de base et constitué en vertu d'une opération cadastrale nécessitée par une déclaration de copropriété faite en vertu de l'article 1010 du nouveau Code civil du Québec.

---

**Règl. 80-7, le 25 novembre 2010**

**LOT (FRONTAGE D'UN)** Toute la partie du lot qui longe une rue publique ou privée.



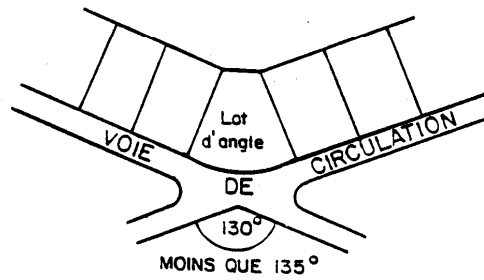
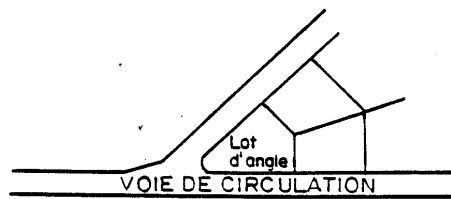
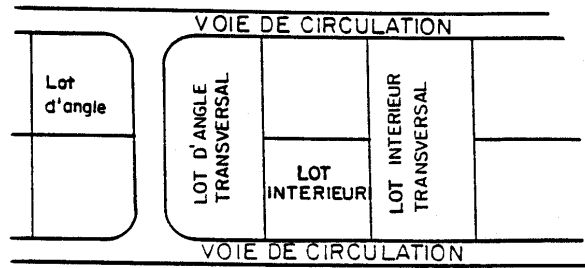
**LOT INTÉRIEUR** Lot autre qu'un lot d'angle (voir schéma des lots).

---

LOT ORIGINAIRES	Lot tel que figurant sur le plan de cadastre original des cantons du territoire de la Ville.
LOT PARTIELLEMENT DESSERVI	Lot desservi par un (1) des deux (2) réseaux; aqueduc ou égout sanitaire, privé ou public. Signifie aussi, tout terrain desservi par un système commun d'aqueduc ou d'égout conforme aux exigences du ministère de l'Environnement et aux exigences de la Ville.
LOT (PROFONDEUR D'UN)	<p>Distance moyenne entre la ligne de rue et la ligne arrière du lot.</p> <p>Dans le cas d'un lot d'angle, d'un lot d'angle transversal ou d'un lot transversal, pour fin de calcul de la profondeur, la ligne où se trouve l'arrière du bâtiment ou du bâtiment projeté est considérée comme la ligne arrière et la ligne qui lui est opposée, qu'elle soit parallèle ou sensiblement parallèle est considérée comme la ligne avant.</p>
LOT TRANSVERSAL	Lot intérieur dont les extrémités donnent sur deux (2) rues ou segments de rues (voir schéma des lots).



**SCHEMA DES LOTS**



**O.**

---

**OPÉRATION**

Une division, une subdivision, une nouvelle subdivision, une redivision, une annulation, une correction, un ajouté ou un remplacement de numéros de lots fait en vertu de la Loi sur le cadastre (L.R.Q., chapitre C-1) ou des articles 3021, 3043 et 3045 du nouveau Code civil du Québec et 2175 du Code civil.

**R.**

---

RUELLE	Voie de circulation publique ou privé servant de moyen d'accès secondaire à l'arrière ou au côté d'un ou plusieurs lot (s).
RUE PRIVÉE	Voie de circulation de propriété privée et servant de moyen d'accès (à partir d'une rue publique) aux propriétés adjacentes et dont le tracé et l'ouverture ont été approuvés par la Ville.
RUE PUBLIQUE	Voie de circulation cédée à la Ville pour l'usage du public et pour servir de moyen d'accès aux propriétés adjacentes et dont le tracé et l'ouverture ont été approuvés par la Ville.

---

**S.**

---

**SERVICE PUBLIC** Tout réseau d'utilité publique, tel qu'électricité, gaz, téléphone, câblodistribution, aqueduc, égouts, ainsi que leur bâtiment et leur équipement accessoire.

**SITE** L'assiette de l'immeuble faisant l'objet d'un projet de redéveloppement ou le terrain compris dans le plan relatif à une opération cadastrale.

---

**Règl. LXXX-2, le 26 juin 1994.**

**V.**

---

**VOIE DE  
CIRCULATION**

Tout endroit ou structure affecté à la circulation de véhicules routiers, notamment une route, une rue, une ruelle ou un chemin public ou privé et une aire publique de stationnement.

**VOIE DE  
COMMUNICATION**

Tout endroit ou structure affecté à la circulation motorisée, publique ou privée, notamment une route, rue ou ruelle, un chemin, un sentier de motoneige, un réseau ferroviaire, une infrastructure portuaire ainsi qu'une aire publique de stationnement.